



Arrêt

n° 226 032 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation des trois décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des cinq ordres de quitter le territoire, qui en constituent les corollaires, pris le 18 juillet 2017 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la première, deuxième, quatrième et cinquième parties requérantes et avec la troisième partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent qu'ils sont arrivés une première fois en Belgique en 1992 où leurs trois enfants sont nés. Ils ont décidé, après la guerre, en 1999, de retourner volontairement au Kosovo.

1.2. Ils seraient revenus sur le territoire belge, en compagnie de leurs enfants mineurs d'âge, le 12 octobre 2008. Le 13 octobre 2008, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée en date du 20 janvier 2009 par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 5 mai 2009, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, a été pris à l'encontre des premier et deuxième requérants.

Le 3 juin 2009, les premier et deuxième requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale et le 1^{er} juillet 2009, une décision de refus de prise en considération de leur demande a été prise.

1.3. Par courrier daté du 19 janvier 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le 27 septembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, laquelle décision leur a été notifiée en date du 14 novembre 2012.

Le 31 juillet 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, et le 4 septembre 2012, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Le 27 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre des requérants majeurs et leur a été notifié en date du 14 novembre 2012.

Le recours dirigé à l'encontre des décisions visées aux points 1.2. à 1.3. a été rejeté par un arrêt n°103 998 du 31 mai 2013. Le recours en cassation introduit à l'égard de cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n°9826 du 5 août 2013).

1.4. Par un courrier daté du 6 septembre 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 25 juillet 2014. Le même jour, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée à l'encontre des deux requérants majeurs. Ces décisions leur ont été notifiées le 14 août 2014.

1.5. Par un courrier daté du 28 février 2017, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris concernant cette demande deux décisions d'irrecevabilité qu'elle a assorti de cinq ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour des 1^{er}, 2^e et 5^e requérants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique, notamment leurs enfants et leurs frères et soeurs. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet

accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans son pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2008, lors de leur retour du Kosovo, et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils s'expriment en français et les enfants ont été scolarisés. Cependant, rappelons que les requérants doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants affirment avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416).

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue et difficile à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Quant au fait que le père de famille et l'un de ses fils soient en possession de promesses d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.»

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 3^e requérant :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique, notamment ses parents et ses frères et soeurs. Cependant, l'existence d'attaches sociales,

familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2008, lors de son retour du Kosovo, et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français et il a été scolarisé. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue et difficile à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Quant au fait que l'intéressé et son père soient en possession de promesses d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 4^e requérant :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique, notamment ses parents et ses frères. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2008, lors de son retour du Kosovo, et y être intégrée. Elle a créé un réseau social sur le territoire ; elle s'exprime en français et elle a été scolarisée. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique, notamment grâce à son diplôme d'aide-soignante. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue et difficile à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Quant au fait que le frère de l'intéressée et son père soient en possession de promesses d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les

formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 14.08/2014, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 2^e requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 14.08/2014, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 3^e requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 14.08/2014, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 4^e requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 14.08/2014, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 5^e requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 14.08/2014, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime dans le chef des requérants. Elle constate en effet que ces derniers ont été assujettis à des interdictions d'entrée d'une durée de deux ans qui leur ont été notifiées le 14 août 2014 et à l'encontre desquelles ils n'ont introduit aucun recours. Se fondant sur la jurisprudence de l'arrêt Ouhrani, elle rappelle que la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle les étrangers visés ont effectivement quitté le territoire des Etats membres (CJUE, C-225/16, 26 juillet 2017, Ouhrani) et en déduit, en l'espèce, que les requérants, dès lors qu'ils n'ont toujours pas quitté le territoire depuis la notification de ces interdictions d'entrée, y sont toujours soumis et ne peuvent légitimement solliciter une autorisation de séjour.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un intérêt peut être considéré comme illégitime s'il s'assimile au maintien d'une situation illégale, autrement dit lorsqu'il est contraire aux lois impératives, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En l'espèce, le Conseil relève que les interdictions d'entrée délivrées aux requérants, sont « censées compléter une décision de retour, en interdisant aux intéressés pour une durée déterminée [...] après leur départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite » (C.J.U.E., C-225/16 du 26 juillet 2017 en cause *Mossa Ouhrani c. Pays-Bas*) mais elles n'impliquent pas qu'ils soient privés de la possibilité de solliciter une autorisation de séjour, dès lors qu'ils n'ont pas quitté le territoire national. La Directive Retour dont ces interdictions d'entrée sont issues n'a en effet pas pour objet de régler le traitement des demandes de séjour introduites sur le territoire d'un état membre mais uniquement d'harmoniser les règles relatives à l'adoption et à l'exécution des instruments de retour. Les requérants ne commettent donc pas une illégalité en sollicitant une autorisation de séjour pour le seul motif qu'ils seraient soumis à une interdiction d'entrée.

L'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** à l'encontre de l'ensemble des décisions attaquées lequel est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - du droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - du principe de droit belge et européen de proportionnalité ; - des obligations de motivation prévues par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes[;] - du devoir de minutie » qu'ils résument comme suit :

« La partie défenderesse rejette la demande de séjour des requérants et les somme de quitter le territoire sans délai sans avoir procédé à une analyse suffisamment minutieuse de leur situation et de leurs arguments, particulièrement ceux pris du droit à la vie privée et familiale, ce qui rejaillit sur la motivation des décisions, qui est inadéquate et insuffisante, particulièrement :

- *La partie défenderesse se fonde essentiellement sur des considérations abstraites et théoriques quant au caractère disproportionné de l'obligation d'introduire la demande de séjour à partir de l'étranger, et fonde sa position sur le fait que l'obligation d'introduire la demande à partir de l'étranger est « nécessairement proportionnée », méconnaissant l'obligation de procéder à une analyse individuelle « aussi rigoureuse que possible », et à l'obligation de procéder à une réelle mise en balance des intérêts en présence (motifs sensiblement identiques dans chacune des décisions, dont la teneur peut être illustrée par le passage suivant[...])*
- *C'est de manière totalement inadéquate que la partie défenderesse se réfère, en l'espèce, au fait que sa position aurait pour but d' « éviter que les étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée », a fortiori à l'égard des enfants, qui se sont vus imposer les choix migratoires de leurs parents alors qu'ils étaient encore mineurs, mais ont veillé à se comporter en citoyens exemplaires, et à poursuivre un parcours scolaire et une intégration remarquable ; Ils ne recherchent nul avantage d'une clandestinité, qu'ils n'ont d'ailleurs pas choisie, amis entendent simplement être autorisés au séjour pour jouir pleinement de leur droit fondamental à la vie privée et familiale ;*
- *C'est de manière trop peu minutieuse que la partie défenderesse n'a aucun égard au fait que les requérants ont séjourné sur le territoire du Royaume durant plus de 15 ans avant 2008, et depuis leurs naissances pour les enfants, ce qui avait déjà été de nature à rendre leur réinstallation au Kosovo extrêmement difficile, et qui rendrait un retour pour l'introduction d'une demande de séjour extrêmement difficile également, comme s'en prévalaient les requérants dans leur demande ;*
- *C'est de manière totalement inappropriée que la partie défenderesse fait mine d'ignorer qu'une demande de visa fondée sur la compétence discrétionnaire des autorités migratoires ne serait pas une procédure longue et difficile : il est notoire qu'une telle décision prend à tout le moins plusieurs mois pour être traitée, et qu'une telle demande doit être introduite à Sofia (Bulgarie) pour les ressortissants kosovars, qui doivent obtenir des autorisation spécifiques pour ce faire, ce qui complique et allonge évidemment les démarches, comme la partie défenderesse ne peut l'ignorer ; [...]*
- *C'est de manière inadéquate et trop peu minutieuse que la partie défenderesse se borne en substance à laisser entendre, à l'égard des perspectives professionnelles, que celles-ci ne sont pas réalisables à défaut de permis de travail, alors qu'elle sait pertinemment que si elle fait droit à la demande de séjour, les requérants pourront travailler et poursuivre leur vie privée et familiale, comme ils s'en prévalaient pour fonder leur demande de séjour ; Les requérants exposaient aussi que leur départ du territoire mettrait ces perspectives à mal, ce dont la partie défenderesse ne tient pas compte ».*

4. Discussion

S'agissant des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

4.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

4.2. En l'espèce, les trois premières décisions sont fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cette disposition distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

4.3. En l'occurrence, la motivation des trois premières décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir leur long séjour, leur intégration et la scolarité en cours, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4.4. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Le Conseil constate en effet que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse ne s'est pas exemptée de procéder à une analyse individuelle et minutieuse de leur situation. Certes, il est exact que la partie défenderesse rappelle longuement les principes jurisprudentiels dégagés tant en ce qui concernent l'article 9bis que l'article 8 de la CEDH et plus spécialement le fait que la règle suivant laquelle les demandes d'autorisation de séjour doivent être introduites selon la voie diplomatique auprès du pays d'origine ne revêt aucun caractère disproportionné. Ainsi que l'objectif poursuivi par cette règle, à savoir empêcher les étrangers de tirer avantage de l'illégalité de leur séjour et de récompenser ainsi la clandestinité. Ce seul constat n'autorise cependant pas la conclusion qu'en tire les requérants quant à l'absence d'examen minutieux et individuel de leur arguments. Les paragraphes qui suivent témoignent à l'inverse du fait que ledit examen a bien eu lieu, la partie défenderesse y exposant les raisons pour lesquelles elle a estimé que les circonstances invoquées par les requérants ne pouvaient être assimilées à des circonstances exceptionnelles permettant de déroger à la règle de l'introduction au pays d'origine.

Si cette motivation peut paraître conventionnelle aux requérants, force est de constater qu'en réalité elle n'est nullement artificielle et répond adéquatement aux arguments développés dans leur demande de séjour, lesquels sont eux-mêmes vagues et généraux, ce qui rejait nécessairement sur « l'amplitude » de la réponse qui leur est apportée. Le Conseil note ainsi par exemple qu'ils ont fait état de la longueur de leur séjour et de leur scolarité en Belgique sans cependant en déduire une argumentation spécifique en termes de difficulté temporaire au retour. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de s'être contentée de rappeler qu'un long séjour en Belgique et une bonne intégration ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour car « *on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises [...] La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables* », motivation qui n'est pas concrètement contestée par les intéressés.

Par ailleurs, la circonstance que les enfants se sont vu imposer les choix migratoires de leurs parents alors qu'ils étaient encore mineurs n'énerve en rien ni les considérations théoriques rappelées par la partie défenderesse ni sa conclusion selon laquelle leur bonne intégration et la longueur de leur séjour en constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles. C'est donc à juste titre que la partie

défenderesse soutient que leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y introduire leur demande ne revêt pas un caractère disproportionné. A cet égard, le Conseil constate que l'argumentation des requérants est purement rhétorique et semble confondre les deux stades de la procédure, à savoir celui de la recevabilité et celui du fond en arguant « *qu'ils ne cherchent nul avantage d'une clandestinité, qu'ils n'ont d'ailleurs pas choisie, mais entendent simplement être autorisés au séjour* ».

S'agissant des promesses d'embauche, le Conseil constate que les requérants se bornent pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse et demeure en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Ils tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, en violation des limites inhérentes du contrôle de légalité auquel il est astreint.

Les intéressés font également état, d'arguments nouveaux qu'ils n'avaient pas invoqués dans leur demande (à savoir, le fait que la procédure ne peut être introduite au pays d'origine mais à Sofia en Bulgarie), de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris les actes attaqués. L'administration n'a en effet pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande d'autorisation de séjour même si elle en a connaissance autrement ou n'a pas à rechercher elle-même s'il existe dans le chef de l'étranger des circonstances exceptionnelles. Le Conseil rappelle par ailleurs que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué.

4.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4.6. S'agissant des ordres de quitter le territoire, ils apparaissent clairement comme les accessoires des trois premières décisions attaquées. Partant, et dès lors que les requérants n'exposent aucune argumentation spécifique à leur encontre et qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard des trois premières décisions attaquées, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces ordres de quitter le territoire.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour le cinquième.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de neuf cent trente euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le cinquième.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM